



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

CC_2025_0076

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 22 avril 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux avril à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 4 avril 2025.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 54 Procurations : 11

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , Mme BARBIER Françoise , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHÉ Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PHILIPPE Joël , Mme PIRIOU Karine , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. SEUREAU Cédric , M. THEBAULT Christophe

Procurations :

M. BETOULE Christophe à Mme PONTAILLER Catherine, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, M. LE GALL Jean-François à M. QUENIAT Jean-Claude, M. LE ROLLAND Yves à M. DELISLE Hervé, Mme LOGNONÉ Jamila à Mme LE MEN Françoise, M. MAINAGE Jacques à Mme BOIRON Bénédicte, M. PONCHON François à M. PHILIPPE Joël, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. TERRIEN Pierre à Mme NIHOUARN Françoise, M. THERIN Patrick à Mme PRUD'HOMM Denise

Étaient absents excusés :

M. BODIOU Henri, Mme BONNIEC Carole, M. CALLAC Jean-Yves, Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. DROUMAGUET Jean, M. GARZUEL Alain, Mme GOURHANT Brigitte, M. LE BRAS Jean-François, M. NEDELLEC Yves, M. NOEL Louis, M. PARANTHOEN Henri, M. PEUROU Yves, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, M. QUEGUINER Yannick, M. RANNOU Laurent, M. ROGARD Didier, M. ROUSSELOT Pierrick, Mme SAUVEE Julie, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Alimentation en eau potable - Droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté exerce la compétence eau depuis le 1^{er} janvier 2020. À ce titre, elle est responsable du prélèvement dans la ressource, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine. Cette compétence a été transférée sur une partie de son territoire au syndicat mixte de Goas-Koll - Traou-Long, au syndicat mixte des eaux du Jaudy, au syndicat mixte des sources de Kerloazec et au syndicat mixte de Kerjaulez.

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté, sur lequel la compétence eau est exercée, composé de 39 communes, est alimenté par cinq ressources en eau superficielle captées au fil de l'eau sur les cours d'eau du Yar, du Min Rann, du Léguer et du Guindy, et par sept ressources en eau souterraine captées par quatorze ouvrages de prélèvement (puits ou forages).

Parallèlement, la Communauté d'Agglomération conserve sur ce même territoire la gestion de deux sites de captages d'eau souterraine dont l'exploitation a été abandonnée par les anciennes collectivités compétentes, essentiellement pour des raisons de mauvaise qualité de la ressource.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, la totalité de ces prises d'eau est aujourd'hui couverte par des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection de captage. Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, ces zones comprennent, autour du point de prélèvement, un périmètre de protection immédiate dont les terrains ont été acquis en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Dans certains cas, un périmètre de protection éloignée peut être adjoint aux périmètres de protections immédiate et rapprochée.

Malgré ces protections réglementaires, certains captages restent encore vulnérables à diverses sources de pollutions accidentelles ou diffuses, nécessitant de mettre en œuvre des mesures complémentaires de protection. La maîtrise foncière par la collectivité des terrains inscrits au sein des périmètres de protection de captages peut constituer un levier efficace permettant de contraindre plus fortement les activités dans ces zones sensibles et ainsi limiter les sources de pollution de façon pérenne.

L'article L. 1321-2 du Code de la santé publique (alinéa 11) dispose que « *dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme. [...]* ».

L'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme (alinéa 1) dispose que « *les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain [...], dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique [...]* ».

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H), prescrit le 25 juin 2019 et en cours d'élaboration, pourra intégrer cette disposition réglementaire particulière concernant la protection des ressources en eau pour l'ensemble des points de prélèvements d'eau du territoire de Lannion-Trégor Communauté. Cependant, dans l'attente de son approbation par le Conseil Communautaire, il est important de ne pas perdre le bénéfice d'une telle mesure sur les captages d'eau souterraine qui nécessitent rapidement une protection pérenne contre les pollutions diffuses.

Conformément aux articles L. 1321-2 du Code de la santé publique et L. 211-1 du code de l'urbanisme, il est ainsi proposé, dans un premier temps, d'instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, situés sur les communes suivantes dotées d'un plan local d'urbanisme : Minihy-Tréguier, Penvénan, Ploubezre, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, La Roche-Jaudy (partie Pouldouran) et Rospez.

- VU** L'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
- VU** L'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1986 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage de source de Ploulec'h ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines au lieu-dit « Crec'h Quiniou » sur la commune de Rospez utilisées pour l'alimentation en eau potable du Syndicat d'alimentation en eau potable de Kreis-Treger et instituant les périmètres de protection réglementaires ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines au lieu-dit « L'Hôpital » sur la commune de Rospez utilisées pour l'alimentation en eau potable du Syndicat d'alimentation en eau potable de Kreis-Treger et instituant les périmètres de protection réglementaires, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 ;

- VU** L'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 autorisant le Syndicat d'alimentation en eau potable du Trégor à un prélèvement des eaux de forages de « Traou-Guern » en Plouguiel, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 autorisant le Syndicat des eaux de la presqu'île de Lézardrieux à un prélèvement des eaux des forages de « Losten Stang » situés sur la commune de Hengoat, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection sur les communes de Hengoat et Pouldouran ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 autorisant la commune de Ploumilliau à un prélèvement des eaux du forage de « Kerduraison » situé sur la commune de Ploumilliau, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 déclarant d'utilité publique la révision des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour du captage de Kéranclas sur la commune de Ploubezre ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 instituant la révision des périmètres de protection réglementaires sur la commune de Minihiy-Tréguier, autour des forages d'eau de Kernevec, destinés à la consommation humaine ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté, et notamment son article 6, I. – Compétences obligatoires de la communauté d'agglomération, I-8. – Eau ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Minihiy-Tréguier en date du 12 juin 2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Penvénan en date du 14 avril 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Ploubezre en date du 26 septembre 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Plougrescant en date du 10 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Plouguiel en date du 23 avril 2012 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Ploulec'h en date du 13 mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Ploumilliau en date du 5 mars 2009 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Pouldouran en date du 19 juillet 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Rospez en date du 8 septembre 2004 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- VU** L'avis favorable de la commission n° 3 « Services à la population » en date du 30 janvier 2025 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ
(Par 65 pour)**

DECIDE DE :

APPROUVER L'instauration d'un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine du territoire de Lannion-Trégor Communauté, situés sur les communes de Minihiy-Tréguier, Penvénan, Ploubezre, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, La Roche-Jaudy (partie Pouldouran) et Rospez, conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, pour les captages d'eau cités ci-après :

- captage de la source de Ploulec'h (également dénommé Woas Wen | Ar Wazh Wenn) ;
- captage de Crec'h-Quiniou | Krec'h Kinioù sur la commune de Rospez ;
- captage de l'Hôpital | An Ospital sur la commune de Rospez ;
- captage de Traou-Guern | Traou ar Wern sur les communes de Penvénan, Plougrescant et Plouguiel ;
- captage de Losten-Stang | Lostenstank sur la commune de La Roche-Jaudy (Hengoat et Pouldouran) ;

- captage de Kerduraison | Kerdurezon sur la commune de Ploumilliau ;
- captage de Keranglas | Keranglaz sur la commune de Ploubezre ;
- captage de Kernévec | Kerneveg sur la commune de Minihi-Tréguier.

SOLLICITER La mise à jour, en conséquence, des plans locaux d'urbanisme concernés, afin d'intégrer cette nouvelle disposition réglementaire sur les communes de Minihi-Tréguier, Penvénan, Ploubezre, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, La Roche-Jaudy (partie Pouldouran) et Rospez.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : - 5 MAI 2025
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : - 5 MAI 2025
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT



Le Président,
Gervais EGAULT

